



# Méry-sur-Marne

République française  
Liberté • Égalité • Fraternité

## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du jeudi 4 mai 2023

\*\*\*\*\*

**Date de convocation** : 28 avril 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 12

**Quorum** : 7

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai à vingt heures,

Le Conseil Municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Madame Isabel Lourenço Ribeiro, maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Approbation du Procès-Verbal de la séance du 6 avril 2023.*
- *Vote des taux d'imposition 2023*
- *Décision modificative du budget 2023*
- *Fixation des redevances d'occupation du domaine public*
- *Adoption du règlement pour l'insertion d'encarts publicitaires sur le panneau électronique d'information et fixation des tarifs communaux*
- *Participation aux frais de scolarité des enfants de Méry-sur-Marne scolarisés dans la commune de La Ferté-sous-Jouarre*
- *Rapport social unique 2021*
- *Communication sur les décisions prises par le Maire dans la cadre de la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2020-014 du Conseil municipal du 3 juillet 2020*

**Étaient présents** : Madame LOURENCO RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame, Madame FUOCO Carmela, Madame CASTILLO Alexandra.

**Était représenté** : Monsieur SEYLER Aurélien ayant donné pouvoir à Madame CASTILLO Alexandra.

Madame la Maire, constatant que le quorum est atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bruno CLÉMENT est désigné.

### **Approbation du compte rendu de la séance du 6 avril 2023**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 6 avril 2023,

**À L'UNANIMITÉ**

### **DÉLIBÉRATION 2023-020 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1639A, 1636B sexies et 1636 B septies ;

Vu la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la Loi de finances 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget, le produit attendu des taxes directes locales pour l'année 2023 est de 278 953 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**PAR 7 VOIX POUR** (Madame LOURENÇO RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam)

**ET 5 VOIX CONTRE** (Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien et Madame CASTILLO Alexandra)

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties: 39,69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,89%
- Taxe d'habitation: 8,98 %

**ARTICLE 2 :** que le produit prévisionnel attendu est de 278 964 € (hors compensations et corrections) et sera inscrit au budget primitif 2023.

**ARTICLE 3 :** que la délibération n°2023-011 du 6 avril 2023 est annulée.

**ARTICLE 4 :** charge Madame la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

**DÉLIBÉRATION 2023-021 : DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la délibération N° 2020-63 du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération 2023-010 du 6 avril 2023 ;

Considérant que le compte de gestion de l'année 2022 laisse apparaître un excédent de 10 124,28 euros correspondant au solde positif du budget du CCAS dissous en 2020 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**PAR 7 VOIX POUR** (Madame LOURENÇO RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam)

**ET 5 VOIX CONTRE** (Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien et Madame CASTILLO Alexandra)

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de modifier le budget de la commune pour l'année 2023 tel qu'exposé ci-après :

**COMPTES DÉPENSES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 60612	Energie	10 124,28	
	<b>Total</b>	<b>10 124,28</b>	<b>0,00</b>

**COMPTES RECETTES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
002 / 002	Résultat d'exploitation reporté	10 124,28	
	<b>Total</b>	<b>10 124,28</b>	<b>0,00</b>

**DÉLIBÉRATION 2023-022 : FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023 ;

Considérant que toute autorisation du domaine public nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance ;

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à perception d'une redevance d'occupation du domaine public dite « droits de voirie » ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que sont exonérées de droit les occupations du domaine public par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, l'occupation ou utilisation qui contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même, l'occupation ou l'utilisation qui est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'occupation ou l'utilisation qui contribue à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou l'occupation ou l'utilisation qui permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, le Conseil municipal doit fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public géré par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

OPERATION	TARIF
Échafaudage sur pied	3 € / jour/ mètre linéaire
Bennes / containers	10 € / benne / jour
Stockage de matériaux ou matériels	3 € / jour/ mètre linéaire
Camions (déménagement / emménagement)	Gratuit
Commerce ambulant (y compris food-truck)	2,50 € / jour / mètre linéaire
Dispositif publicitaire : Chevalet	2,50 € / jour / mètre carré
Dispositif publicitaire : Banderole	2,50 €/jour/ mètre linéaire

**ARTICLE 2** : de fixer le règlement comme suit :

- La redevance est calculée et indiquée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal ou modifié par décision du maire dans le cadre de la délégation de pouvoir qu'il lui est accordée par l'assemblée délibérante.
- La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité territoriale en cas d'occupation non autorisée.
- La demande d'autorisation du domaine public devra être formalisée par écrit au moins 8 jours avant la date prévisionnelle d'occupation du domaine public demandée.
- Toute période commencée est due. Aucune restitution des montants versés n'est faite sauf si l'autorisation est révoquée par l'autorité territoriale.
- La redevance est payable immédiatement à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- L'autorisation est nominativement accordée au demandeur qui reste redevable des sommes exigées. Elle ne peut être cédée. Tout changement doit faire l'objet d'une demande écrite.
- Les occupations du domaine public, sans autorisation, entraînent une taxation d'office à partir de leur première constatation. Cette mesure de taxation ne pourra pas être considérée comme valant autorisation et la commune pourra prononcer les sanctions applicables dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

**ARTICLE 3** : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant dûment délégué à signer tout acte relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, de stationnement et aux redevances qui y sont liées.

**DÉLIBÉRATION 2023-023 : ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR L'INSERTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES SUR LE PANNEAU D'INFORMATION ÉLECTRONIQUE ET FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;  
Vu décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;  
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 avril 2023 ;  
Considérant l'utilité de financer les coûts de maintenance des supports de communication de la commune ;  
Considérant le projet de règlement annexé à la délibération soumise au Conseil Municipal ;  
Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint aux finances ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser le principe de financement de la maintenance du panneau électronique d'information par l'insertion d'encarts publicitaires.

**ARTICLE 2 :** d'approuver les tarifs suivants :

Panneau électronique d'information	
Tarifs	Durée
30 €	2 jours
50 €	1 semaine
80 €	2 semaines

**ARTICLE 3 :** d'approuver le règlement de publication des encarts (annexé).

**ARTICLE 4 :** d'autoriser Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents afférents à cette délibération.

**DÉLIBÉRATION 2023-024 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ D'ENFANTS DE MÉRY-SUR-MARNE SCOLARISÉS DANS LA COMMUNE DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1896 ;  
Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986 ;  
Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998 ;  
Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article 113 ;  
Vu la délibération n°2023-049 du 17 avril 2023 du Conseil municipal de la commune de La Ferté-sous-Jouarre fixant la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles ;  
Considérant la demande de participation aux frais de scolarité de deux enfants de Méry-sur-Marne qui ont été scolarisés à la Ferté sous Jouarre durant l'année scolaire 2022/2023 ;  
Considérant que la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarité supportés par la commune qui accueille les enfants dans son ou ses écoles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accepter la participation aux frais de scolarité des enfants mérycards fréquentant les écoles de la commune de La Ferté-sous-Jouarre pour un montant total de 517,34 €.

**DÉLIBÉRATION 2023-025 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021**

Vu l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a instauré l'obligation pour les collectivités territoriales d'élaborer un rapport social unique (RSU) ;  
Vu les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 et notamment son article 2 ;

Considérant que le rapport social unique pour l'année 2021 a été mis à disposition des membres du Conseil municipal ;

*Madame Alexandra Castillo demande pourquoi le rapport 2021 est voté seulement maintenant.*

*Madame la Maire lui répond qu'il y a déjà un an de décalage entre l'année objet du rapport social et l'année où il est communiqué. S'agissant d'une nouveauté, les outils permettant l'établissement du rapport ont été tardivement mis à disposition des collectivités territoriales.*

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport social unique 2021.

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 AVRIL 2023 CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2121-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

- Signature d'un contrat de licence d'accès, de services et d'utilisation d'un logiciel de suivi et traitement des correspondances (courriers, mails et appels téléphoniques) avec la société *Le Parapheur* pour un montant de 1 000 € HT par an.

Madame la Maire clôture le conseil municipal et remercie le public pour sa présence.

Elle indique que le Conseil municipal sera convoqué le 9 juin 2023 pour l'élection des délégués qui formeront le collège électoral pour les élections sénatoriales de septembre 2024 et souhaite une bonne soirée à tous.

*L'ordre du jour étant épuisé,*

*La séance est levée à 20 heures 10 //*

Arrêté le 22 juin 2023,  
Lors de la réunion du  
Conseil municipal Méry-sur-Marne

Le secrétaire de séance,

Bruno CRÉMENT



La Maire,

Isabel LOURENÇO RIBEIRO



Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.